

Décision n° 2014-029/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement n° FI 83276 n° Serapis 2012-0002, conclu le 17 septembre 2014 à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de Zagtouli

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le Contrat de financement n°FI 83276 n° Serapis 2012-0002, conclu le 17 septembre 2014 à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement, pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de Zagtouli ;

Vu la lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Contrat de financement susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de

contrôle de conformité à la Constitution du Contrat de financement suscitée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour assurer la réalisation du Projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque, le Burkina Faso (l'Emprunteur), par l'intermédiaire de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ci-après le Promoteur, a sollicité et obtenu de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de l'Accord de Cotonou, un prêt d'un montant de vingt trois millions d'euros (23 000 000 €) ;

Considérant que le coût total des investissements retenu par la Banque lors de l'évaluation du Projet, s'élève à un montant égal à l'équivalent de soixante-dix millions cinq cent mille euros (70 500 000 €) réparti selon le plan de financement envisagé par l'Emprunteur entre l'Agence Française de Développement pour un montant de vingt deux millions cinq cent mille euros (22.500.000 €), le Don de l'Union européenne «le Don Fed » pour un montant total de vingt cinq millions d'euros (25.000.000 €) et le Crédit de la Banque ; que le Prêt ainsi sollicité auprès de la Banque est destiné à être intégralement rétrocédé par l'Emprunteur au Promoteur sous la forme d'un Don (ci-après le Don I) dans les termes d'un contrat qui sera conclu entre les deux parties « contrat de Don »;

Considérant que le Projet consiste en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité de 30 MW à Zagtoulé (une localité proche de Ouagadougou, la capitale du Burkina Faso) à proximité du poste électrique de 225 KV d'où part la ligne d'interconnexion avec la Côte d'Ivoire (Bobo-Dioulasso - Ouagadougou) et d'où partira la ligne d'interconnexion avec le Ghana (Bolgatenga-Ouagadougou) ; qu'elle occupera un terrain d'environ 60 ha et sera construite de manière à permettre un agrandissement sur la totalité des 120 ha que possède le Promoteur ;

Considérant que la centrale solaire photovoltaïque offrira une capacité de pointe de 33 MW et une capacité nominale de 30 MW ; que les modules photovoltaïques utiliseront la technique du silicium cristallin ; que les panneaux photovoltaïques seront positionnés avec une exposition plein sud et une inclinaison par rapport au plan horizontal qui optimisera la production d'électricité (- 15°) ; que les appels d'offres relatifs aux travaux de construction seront lancés avant mi-2014 et clôturés avant mi-2015 ; que la construction

débutera en juillet 2015 et durera 18 mois et que la mise en service de la centrale est prévue pour fin juin 2016 ;

Considérant que le prêt ainsi consenti au titre de l'Accord de Cotonou vise entre autres, la réduction de la dépendance énergétique du Burkina Faso vis à vis des pays voisins, la réduction des coûts, l'accroissement de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité ; l'ouverture de la voie à d'autres projets d'énergie solaire dans le pays et la région ; qu'il comprend en outre un certain nombre d'investissements visant le renforcement de ce réseau qui seront effectués par le Promoteur;

Considérant que le Contrat de financement susvisé comporte un Préambule, douze (12) articles et quatre (4) annexes ; que le Préambule qui fait partie intégrante au présent Contrat fait état des conditions de mise place du Crédit et donne les Définitions et l'interprétation des termes contenus dans le présent Contrat de financement ;

Considérant que l'article 1 a trait au Crédit et aux versements ; qu'il précise l'objet, le montant, la durée, les modalités de versement du Crédit, le régime monétaire pour les versements, les conditions préalables et de report de versement, les conditions d'annulation et de suspension du Crédit ; qu'il mentionne que le montant en principal du Prêt est de vingt-trois millions d'Euros (23 000 000 €) ; que la Banque procédera au versement du Crédit en six(6) tranches au maximum et que le montant de chaque tranche sera d'un montant minimum de deux millions d'Euros(2 000 000 €) et maximum de huit millions d'Euros (8 000 000 €) ;

Considérant que l'article 2 a trait au Prêt ; qu'il indique que son montant sera constitué de la somme des montants des tranches versées par la Banque au titre du Crédit et que les sommes en principal, intérêts et autres sommes accessoires payable au titre de chaque tranche et du Contrat seront dues par l'Emprunteur en euros ; que l'article 3 est relatif aux taux d'intérêt ; qu'il précise que l'Emprunteur sera redevable envers la Banque sur les montants versés et non encore remboursés de chaque tranche, d'un intérêt bonifié à taux fixe (ci-après le « Taux Fixe » qui sera calculé aux taux nominal annuel de un virgule quatre pour cent (1,4%) ; que les intérêts courront pour toute somme impayée due en vertu du contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif à un taux annuel égal aux taux fixe majoré de deux pour cent (2%) ;

Considérant que l'article 4 traite des conditions de remboursement du Prêt ; qu'il établit les modalités de remboursement normal du crédit tout en mentionnant que celui-ci se fera semestriellement et en échéance constante en principal et intérêts ; que la première date de remboursement est fixée au 30 septembre 2019 et que la dernière date de chaque tranche sera la date d'échéance finale ;

Considérant que l'article 5 relatif aux paiements traite de la convention de décompte des fractions d'année, de la date et de la domiciliation de paiement, de l'absence de compensation, de l'interruption des systèmes de paiement et de l'imputation des sommes reçues ;

Considérant que l'article 6 a trait aux déclarations et aux engagements de l'Emprunteur ; qu'il stipule que les déclarations et engagements prévus par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et jusqu'au paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat ; que les engagements pris par l' Emprunteur ont trait entre autres à l'utilisation du Prêt et aux autres ressources de financement , aux justificatifs de paiement afférents à la dernière tranche de paiement , à l' Accord de Projet, à l'équilibre financier du promoteur et du secteur, aux manœuvres interdites, à la communication d'information, aux engagements en matière environnementale, aux déclarations et garanties ;

Considérant que l'article 7 est relatif aux sûretés tandis que l'article 8 est consacré aux informations relatives au Projet, au Promoteur et à l'Emprunteur ainsi qu'au droit d'accès et d'enquête ;

Considérant que l'article 9 traite des fiscalités et des frais ; qu'il mentionne que l'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales, notamment les impôts, taxés, droits de timbre et d'enregistrement et tous autres frais relatifs à la conclusion et à l'exécution du Contrat ; que l'article 10 détermine les cas où la Banque pourra signifier à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Prêt ; que l'article 11 détermine le droit applicable et la juridiction compétente ; qu'il précise que le présent Contrat est régi par le droit français ; que les litiges y relatifs seront portés exclusivement devant la Cour de justice de l'Union Européenne ; que les décisions de cette juridiction rendues en application du présent article, sont définitives et seront reconnues comme telles, sans restriction ni réserve et que les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'endroit de la compétence de cette juridiction ;

Considérant que l'article 12 est consacré aux clauses finales ; qu'il indique les adresses des parties au présent Contrat et détermine la forme de notification et de communication des actes pris dans le cadre du présent Contrat ;

Considérant que les quatre (4) annexes font également parties intégrantes du Contrat ; que l'Annexe A-1 est relative à la description technique du Projet ; que l'Annexe A-2 a trait aux informations relatives au Projet à transmettre à la Banque et aux modalités de transmission ; que l'Annexe A-3 établit les tableaux sur la situation des règlements réalisés et ceux prévus ; que l'Annexe B donne la définition de l'EURIBOR ; que l'Annexe C -1 indique le Modèle de demande de versement ; que l'annexe C-2 donne le modèle de certificat de l'Emprunteur ; que l'Annexe D précise le modèle de lettre sur les procédures de versement ;

Considérant que le présent Contrat de financement a été signé le 17 septembre 2014 à Luxembourg, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Européenne d'Investissement par Monsieur Pim Van BALLECOM, Vice-Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que le Contrat de financement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ; qu'il mérite d'être déclaré conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le Contrat de financement n° FI 83276 n° Serapis 2012-0002, conclu le 17 septembre 2014 à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de Zagtoui est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2014 où siégeaient :



Président


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

